



## Arrêt

**n° 185 964 du 27 avril 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 juillet 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a répondu positivement à cette demande en lui accordant un séjour temporaire par une décision du 16 juin 2009. Le séjour du requérant a été prorogé une première fois en date du 11 juillet 2011.

1.3. Le 14 septembre 2011, le titre de séjour du requérant est arrivé à échéance sans que celui-ci n'en ait sollicité la prorogation.

1.4. Le 15 août 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, à l'occasion d'un contrôle.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« *L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° [...] rédigé par la police de la zone 5310.*

*En exécution de l'article 74/14, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prévu à l'alinéa 1er, est prolongé de ..... jours.*

*En exécution de l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il est enjoint à l'intéressé de:*

*se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou fonctionnaire de l'office des étrangers le demande .....*

..... *et /ou ;*

*déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations .....*

..... *et/ou ;*

*remettre une copie des documents d'identité: .....* *et /ou;*

*MOTIF DE LA DECISION :*

.....»

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Le Conseil a été averti par un courrier de la partie défenderesse daté du 6 mars 2017 que la partie requérante avait été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 21 novembre 2018.

2.2. Le Conseil a dès lors interrogé les parties lors de l'audience du 20 mars 2017 sur l'incidence de cet évènement sur le présent recours. Ces dernières s'accordent à dire que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.3. Le Conseil observe en effet que l'ordre de quitter le territoire attaqué est, à la suite de l'octroi à la partie requérante en date du 5 décembre 2013 d'une autorisation de séjour faisant droit à sa demande de regroupement familial introduite le 21 mai 2013, devenu caduc. Cette décision étant ainsi dépourvue d'effets, la partie requérante n'a donc plus intérêt à son annulation puisqu'elle ne peut en tirer aucun avantage concret.

2.4. Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,  
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM